ACRD17VEY2023150

Hautes-Alpes
le département

Pôle Aménagement, Développement et Déplacements
Direction des Déplacements et des Infrastructures Routières et Aéronautiques
Antenne Technique de VEYNES

ARRÊTÉ TEMPORAIRE du 19 octobre 2023

DEROGATION A UN ARRÊTÉ PERMANENT DE LIMITATON DE TONNAGE A 6 ET 9T DU 17 JUILLET 2013

OBJET : Dérogation à l'arrêté portant limitation de tonnage à 6 et 9T
RD 17 – PR 12+178 au PR 17+040 - Communes LE DÉVOLUY / LE NOYER

LE PRÉSIDENT DU DÉPARTEMENT DES HAUTES-ALPES

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la demande du 18 octobre 2023 par laquelle l'entreprise COLAS, ZA Les Cheminants, 05230 LA BATIE-NEUVE, sollicite une dérogation de limitation de tonnage sur la RD 17 pour permettre le transport de matériels et de matériaux dans le cadre de travaux d'aménagement du Col du Noyer sur les Communes LE DÉVOLUY et LE NOYER.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 3221-3, L. 3221-4, et L. 3221-13,

VU le Code de la Route et notamment les articles R. 411-5, R. 411-8, R. 411-25 à R. 411-28,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté interministériel en date du 7 juin 1977, modifiée,

VU le règlement de voirie départemental adopté le 26 juin 2007 par le Conseil Général, et notamment son article 11 et son annexe 3,

VU l'arrêté du Président du Département des Hautes-Alpes en date du 6 juillet 2021 portant délégation de signature,

VU l'arrêté Permanent N°ACRD17ATAS201335 du Président du Département des Hautes-Alpes du 17 juillet 2013, règlementant la limitation de tonnage à 6 tonnes et 9 tonnes sur la RD 17,

VU l'avis du Responsable de l'Antenne Technique de VEYNES,

CONSIDERANT :

- que pour permettre le transport de matériels et de matériaux dans le cadre de travaux d'aménagement du Col du Noyer, il y a lieu de déroger à l'arrêté permanent du 17 juillet 2013 susvisé, règlementant la limitation de tonnage à 6 tonnes et 9 tonnes sur la RD 17, sur les Communes LE DÉVOLUY et LE NOYER.

ARRÊTE

Article 1 – Réglementation

En dérogation à l'arrêté ci-dessus visé, la circulation des véhicules sera autorisée sur la RD 17 du PR 12+178 au PR 17+040 en respect des prescriptions ci-après :

Cette dérogation sera consentie **du lundi 23 octobre au vendredi 24 novembre 2023 inclus pour les véhicules immatriculés :**

- ✓ Camion MATHERON : 82 91 IC PTAC - 32T
- ✓ Camion MATHERON : 95 32 KX PTAC - 32T
- ✓ Camion ANDRE : BG 853 MT PTAC - 32 T
- ✓ CAMION COLAS : GC 040 PN PTAC - 26T
- ✓ CAMION COLAS : AZ 868 ZW PTAC - 26T
- ✓ CAMION COLAS : 86 96 KS 05 PTAC - 19 T
- ✓ CAMION COLAS : 27 79 KV 05 PTAC - 19 T
- ✓ CAMION COLAS : EK 956 VS 05 PTAC - 19 T
- ✓ Camion COLAS : EZ 520 NS PTAC - 32 T
- ✓ CAMION COLAS : 2776 KV 05 PTAC - 19T
- ✓ CAMION COLAS : EX 784 LL PTAC - 19T
- ✓ PORTE CHAR : SW 122 GS - 44T
- ✓ PORTE CHAR : EJ 284 NA - 26T

Article 2 - Restrictions

- Le tonnage n'excédera pas 44 tonnes,

Article 3 - Publicité

Cet arrêté sera publié sur le site internet du Département à l'adresse suivante : www.hautes-alpes.fr/arretes-voirie.

Article 4 – Entrée en vigueur

Les dispositions définies à l'article 1er prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 3 ci-dessus et à la date de publication prévue à l'article 4 ou de notification. Elles cesseront le jour du retrait de cette signalisation ou à la date mentionnée à l'article 1.

Article 5 - Contravention

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 - Recours

En application des dispositions des articles R. 421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de MARSEILLE, 31 rue Jean-François Leca, 13235 MARSEILLE CEDEX 02.
En application des dispositions des articles R. 414-6 et suivants du Code de Justice Administrative, ce recours peut être effectué par voie dématérialisée avec l'application informatique « Télé recours citoyen » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Article 7 - Exécution

- M. Le Directeur Général des Services du Département des Hautes-Alpes,
- Le pétitionnaire,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera transmise pour information à :

- Mme le Maire de la Commune LE DÉVOLUY.
- Mme le Maire de la Commune du NOYER.

Fait à VEYNES, le 19 octobre 2023

Pour Le Président et par délégation,
Le Responsable de l'Antenne Technique

Frédéric PHILIP

Cet arrêté a été publié sur le site du Département des Hautes-Alpes le

19 OCT. 2023

Le règlement de voirie et ses annexes sont consultables sur le site internet du Département à l'adresse suivante :
www.hautes-alpes.fr/reglement-voirie

ACRD17VEY2023150

ÉTAT DES LIEUX

ARRÊTÉ DU

PORTANT AUTORISATION DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION POUR PERMETTRE LE DÉROULEMENT DE (MANIFESTATION) :

Le représentant du gestionnaire de la voirie ....., en qualité de .....soussigné,

Constate, conformément à l'article 6 de l'arrêté visé ci-dessus, que la route départementale n° entre les PR ... et .....

Ne présente pas de défaut particulier ou décrire l'état de la route, joindre des photos si nécessaire.

Fait à ....., le .....

Le Responsable de l'Antenne Technique
de Veynes

Frédéric PHILIP

ACRD17VEY2023150

ÉTAT DES LIEUX POSTERIEUR

ARRÊTÉ DU

PORTANT AUTORISATION DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION POUR PERMETTRE LE DÉROULEMENT DE (MANIFESTATION) :

Le représentant du gestionnaire de la voirie ....., en qualité de .....soussigné,

Constate, suite à la manifestation ( ) et conformément à l'article 6 de l'arrêté visé ci-dessus, que la route départementale n° entre les PR ... et .....

☐ A été remise en état ou

☐ N'a pas été remise en état et qu'il est nécessaire de réaliser les travaux suivants :

Fait à ....., le .....

Le Responsable de l'Antenne Technique
de Veynes

Frédéric PHILIP